

N° 7990³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :

**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du
Code du travail ;**

**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51,
L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.4.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 11 avril 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 31 mars 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} avril 2022.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 6 avril 2022.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 6 avril 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 26 avril 2022. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que des Chambres professionnelles, et elle a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 avril 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Face à une forte augmentation des infections de Covid-19 en hiver 2020 et face au risque de fermetures des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, la loi du 24 décembre 2020 a instauré une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. L'objectif était de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge à l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été

partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel.

Suite à l'avis du Conseil d'État, des ajustements ont été apportés, qui ont abouti à la loi du 22 janvier 2021 portant: 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. Cette loi a depuis été prolongée à plusieurs reprises. La dernière prolongation en date a été introduite par la loi du 28 février 2022 et reste applicable jusqu'au 30 avril 2022. Au vu du nombre élevé actuel d'infections avec le variant Omicron, la nécessité de prolonger les dispositions au-delà du 30 avril s'impose.

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 23 juillet 2022 inclus.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1^{er} mai.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 31 mars 2022, la Chambre des Salariés formule trois pistes d'amélioration. Elle réclame que la durée de prolongation du congé pour raisons familiales en raison de la maladie d'une gravité exceptionnelle de l'enfant soit augmentée de 52 semaines actuellement à 78 semaines. Une deuxième revendication est d'étendre le congé pour raisons familiales aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants. Si l'aide familiale n'est pas disponible en raison de la pandémie, les parents devraient pouvoir se substituer à elle et alors avoir droit au congé pour raisons familiales. Finalement, la Chambre des Salariés regrette le caractère temporaire de ces dispositions en matière de congé pour raisons familiales.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 6 avril 2022, la Chambre des Métiers ne formule pas d'observation particulière au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 avril 2022, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au samedi 23 juillet 2022 inclus.

Cette date permet d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché, mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos

deux États fédéraux allemands voisins. Les vacances en Meurthe et Moselle ainsi qu'en Belgique commencent avant la date ainsi retenue.

Cette nouvelle prolongation de la disposition dérogatoire contenue dans la loi prémentionnée du 22 janvier 2021 vise à tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et du nombre élevé des infections avec le variant Omicron.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat signale que la désignation du premier article du dispositif doit s'écrire avec un exposant « er » qui suit le chiffre « 1 ». La commission fait droit à cette observation et écrit « **Art. 1^{er}.** ».

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant au fond.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant au fond.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7990 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :

**1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du
Code du travail ;**

**2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51,
L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Art. 1^{er}. A l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 30 avril » sont remplacés par ceux de « 23 juillet ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Luxembourg, le 28 avril 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

